



D.2024.06.27.6.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 27 Juin 2024

6 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

6.2- Octroi de remises gracieuses de dettes d'agents de Tisséo Collectivités

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X pour le chapitre 7	X (M. Bolzan pour les chapitres 1-2-3-4-5-6-8)	
CARLES Joseph		X (M. Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge		X (Mme Ochoa)	
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Trautmann)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette, à la suite d'une demande de l'agent.

En effet, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 193 alinéa 1) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

Lorsqu'une administration verse une rémunération à tort à un agent, elle dispose d'un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, pour demander le reversement par l'agent (article 37-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Il s'agit d'une prescription biennale.

Ainsi, concernant la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des décrets n° 2001-1274 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001, celle-ci a été attribuée à tort aux directeurs généraux adjoints de Tisséo Collectivités, qui constitue un syndicat mixte fermé composé d'intercommunalités et non de collectivités.

Monsieur Vincent GEORJON et Monsieur Michel RABINOVITCH ont formulé un recours gracieux demandant l'annulation de leurs dettes, d'un montant respectif de 6 113.46 € et de 5 588.04 €, en raison de l'impact financier généré.

Concernant Madame Magali Tessier, elle a formulé un recours gracieux demandant l'annulation de sa dette consécutive aux calculs de la prime annuelle dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, d'un montant de 174,70 €, en raison de l'impact financier généré.

Ces remises donneront lieu à l'émission d'un mandat au nom du débiteur sur le compte 674 « subventions de fonctionnement exceptionnelles ».

La prise en charge de ce mandat viendra apurer le titre de recette qui sera émis à l'encontre des agents concernés.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à donner une suite favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de cette créance.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à octroyer ces remises gracieuses totales.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES